

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/36/L.152
9 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 69 c) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Projet de résolution présenté par M. Enrique G. ter Horst,
vice-président de la Commission, à l'issue de consultations
officieuses sur le projet de résolution publié sous la cote
A/C.2/36/L.116

Arrangement multifibres

L'Assemblée générale,

Notant que l'Arrangement concernant le commerce international des textiles 1/, connu également sous le nom d'Arrangement multifibres, adopté par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à Genève le 20 décembre 1973 pour une période de quatre ans, a été prorogé par le Protocole du 14 décembre 1977 2/ et viendra à expiration le 31 décembre 1981,

Convaincue que les échanges commerciaux dans le domaine des textiles et de l'habillement sont un élément dynamique des efforts de développement de nombreux pays en développement,

Estimant qu'il est de l'intérêt de tous les pays que les échanges commerciaux dans le domaine des textiles et de l'habillement aient lieu dans l'ordre et l'équité

Notant que des négociations sont en cours à Genève en ce qui concerne la révision ou la modification de l'Arrangement multifibres,

1/ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, vingt et unième Supplément, p. 3 à 21.

2/ Ibid., vingt-quatrième Supplément, p. 5.

1. Fait appel à tous les pays participant aux négociations en cours relatives à l'Arrangement multifibres, en particulier aux pays développés, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique et de l'esprit de conciliation nécessaires, entre autres choses, pour développer les échanges dans le domaine des textiles et de l'habillement, réduire les obstacles à ces échanges et libéraliser progressivement le commerce mondial dans ce domaine, tout en assurant le développement de ce commerce dans l'ordre et l'équité et en évitant des effets perturbateurs sur les divers marchés et secteurs de production, tant dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs;

2. Rappelle que l'un des principaux objectifs de l'Arrangement est de promouvoir le développement économique et social des pays en développement et de faire en sorte que ces pays tirent des recettes sensiblement accrues de l'exportation des textiles;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour l'information des Parties contractantes et des autres pays participant aux négociations.
